



Traité Ketouvot

Michna 3 - Chapitre 6

פְּסָקָה לְהַכְנִיס לוֹ אֶלֶף דִּינָר, הוּא פּוֹסֵק כְּנִגְדָן חֲמִשָּׁה עָשָׂר
מָנָה. וְכִנְגַד הָשׁוּם, הוּא פּוֹסֵק פְּחוֹת חֲמִשׁ. שׁוּם בְּמָנָה וְשׁוּה
מָנָה, אֵין לוֹ אֶלָּא מָנָה. שׁוּם בְּמָנָה, הִיא נוֹתֶנֶת שְׁלֹשִׁים וְאַחַד
סֵלַע וְדִינָר. וּבְאַרְבַּע מָאוֹת, הִיא נוֹתֶנֶת חֲמִשׁ מָאוֹת. מֶה שְׁחָתָן
פּוֹסֵק, הוּא פּוֹסֵק פְּחוֹת חֲמִשׁ:

Si la femme doit apporter en dot une somme de mille dinars, le mari, par contre, inscrira au contrat 1500 dinars (un tiers en plus). Si elle apporte des effets que l'on estime valoir une certaine somme, le mari inscrira au contrat 1/5 de moins. Mais si les effets valent réellement autant que l'estimation faite (même d'après l'appréciation de gens étrangers), le mari n'inscrira que la somme réelle au contrat. Lorsque celui-ci devra contenir la mention d'objets pour un Mané, l'estimation devra être de 31 Séla et un Dinar ; pour une remise de 400 Mané, la remise réelle sera de 500, en comptant chaque fois 1/5 en moins.



La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions